



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Récapitulatif des informations reçues des organisations autochtones

Note du Secrétariat

Résumé

On trouvera dans la présente note un bref récapitulatif des réponses reçues d'organisations autochtones à un questionnaire sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le questionnaire et le texte intégral des réponses se trouvent sur la page Web de la dix-septième session de l'Instance permanente (<https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/17-2.html>).

* E/C.19/2018/1.



I. Introduction

1. La présente note se fonde sur les informations reçues des organisations autochtones concernant l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones¹. L'Instance se félicite de la participation des peuples autochtones à ses sessions et salue et remercie les organisations qui ont fourni des rapports. Elle exhorte les organisations autochtones à continuer de fournir des informations sur leurs activités.

2. Les peuples autochtones ont été invités à fournir des informations sur les travaux de leurs organisations en ce qui concerne les recommandations de l'Instance permanente et sur leurs buts et objectifs en ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

II. Réponses fournies par les organisations de peuples autochtones

A. Recommandations de l'Instance permanente

3. Amis de l'Afrique Francophone – Bénin est une organisation non gouvernementale œuvrant en faveur du droit des peuples autochtones de s'administrer eux-mêmes et de gérer durablement leurs territoires. Le Gouvernement béninois reconnaît aux peuples autochtones le droit de posséder, d'utiliser, de contrôler et de gérer des terres, des territoires et des ressources. Amis de l'Afrique Francophone – Bénin estime que le décret interministériel n° 0121 a contribué à résoudre des questions de propriété et de contrôle des ressources naturelles dans le pays. L'organisation a appuyé une initiative de recensement des sites et terres répondant aux critères de zones du patrimoine autochtone et communautaire et participé à un projet visant à en favoriser la gestion durable, nécessitant le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

4. La Coalition against Land Grabbing (coalition contre l'accaparement des terres) est une organisation à but non lucratif basée aux Philippines. Membre du Consortium APAC, elle a pour mission de protéger les ressources foncières, forestières et naturelles des peuples autochtones palawan, tagbanua et batak de la province philippine de Palawan. La loi n° 8371 de 1997 sur les droits des peuples autochtones énonce un cadre juridique qui protège et consacre le statut des peuples autochtones et des communautés culturelles aux Philippines. La Coalition a pour interlocuteur la Commission nationale chargée des peuples autochtones, organisme gouvernemental chargé de l'application de cette loi, mais celle-ci tarde à répondre aux demandes de protection émanant de peuples autochtones et à reconnaître leurs droits fonciers.

5. La Coalition against Land Grabbing a engagé diverses procédures visant à faire délimiter et reconnaître les terres ancestrales autochtones dans le cadre de la loi sur les droits des peuples autochtones. En demandant l'application de cette loi, elle tente

¹ Le questionnaire, élaboré par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a été adressé à plus de 300 organisations et réseaux de peuples autochtones compte tenu de leur participation antérieure aux sessions de l'Instance. Sept réponses ont été reçues d'organisations établies en Australie, au Bénin, aux États-Unis d'Amérique, en Guinée équatoriale, au Maroc et aux Philippines.

également d'obliger les entreprises à suivre les procédures de consentement préalable, libre et éclairé qui y sont énoncées. La Coalition against Land Grabbing signale que toutes les entreprises, en particulier celles de l'agro-industrie, continuaient de négliger et d'enfreindre ces procédures. Elle a signalé les violations directement aux bureaux régionaux et au bureau central de la Commission nationale chargée des peuples autochtones et lui a demandé d'agir. Elle a également pris des mesures pour protéger le domaine ancestral des tribus palawan de la province de Rizal alors que les procédures de consentement préalable, libre et éclairé n'avaient pas été suivies. Dans son rapport, elle note qu'aucune entreprise de Palawan n'a mis en place de bonnes pratiques pour régler les questions de propriété et de contrôle des ressources naturelles.

6. El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko est une organisation qui s'emploie à promouvoir les droits du peuple bubi conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle signale qu'en Guinée équatoriale, aucune loi, politique ou mesure administrative ne consacre les droits de peuples autochtones. Les Bubi ont subi et continuent de subir de nombreuses expropriations forcées. L'organisation cite l'accord entre le Danemark et le Groenland comme un exemple à suivre pour régler les questions de contrôle et de propriété des ressources naturelles.

7. Nation of Hawaii est une association de Kānaka Maoli, les Hawaïens autochtones. La loi de 1920 sur la Commission des foyers hawaïens, les lois et règles administratives de l'État d'Hawaï et la jurisprudence consacrant leur droit traditionnel et coutumier ont ouvert aux Kānaka Maoli l'accès à des logements abordables et à un financement public, et protégé certains de leurs droits culturels. Cependant, l'organisation indique que ces lois ne suffisent guère à consacrer leur droit collectif de contrôler les terres, le territoire et les ressources.

8. Avec 23 000 membres, le New South Wales Aboriginal Land Council, principal organe représentant les peuples aborigènes de l'État australien de Nouvelle-Galles du Sud, est la plus grande organisation de personnes aborigènes du pays. Il s'agit d'une société de droit public autofinancée, établie en vertu de la loi de 1983 sur les droits fonciers des peuples aborigènes, qui a pour objectif de protéger et promouvoir les intérêts de l'ensemble des peuples aborigènes de Nouvelle-Galles du Sud et d'améliorer leur situation. Selon le Council, la loi de 1983 est le principal texte législatif permettant aux peuples aborigènes d'utiliser, de contrôler et de gérer des terres, des territoires et des ressources. Elle leur permet de défendre leurs droits principalement par des demandes d'occupation de terrains et des accords sur terres leur appartenant.

9. Tamaynut est une organisation non gouvernementale qui représente les Amazighs du Maroc et s'emploie à protéger leurs droits linguistiques, culturels, économiques et sociaux et leur accès aux droits fonciers et aux avantages découlant des terres. Elle a signalé qu'un programme gouvernemental pour la période 2012-2016 visait à réserver au profit de l'État 15 millions d'hectares de terres revendiquées par le peuple amazigh et que les ressources appartenant à celui-ci étaient exploitées dans le cadre d'activités telles que la pêche et l'extraction minière.

10. Le Groupe de recherche et d'action pour le bien-être au Bénin, organisation non gouvernementale s'employant à régénérer et préserver les écosystèmes naturels et à favoriser le développement durable, indique avoir aidé les populations locales à veiller à ce que soient reconnues les zones et territoires du patrimoine autochtone et communautaire.

B. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

11. Selon le New South Wales Aboriginal Land Council, la loi de 1983 sur les droits fonciers des peuples autochtones constitue une bonne pratique en matière de règlement des différends sur la propriété et le contrôle des ressources naturelles entre États et peuples autochtones. Il signale que dans la pratique, elle suit les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En octobre 2017, il a demandé au Parlement des Nouvelle-Galles du Sud à signer sans tarder un traité entre le Gouvernement et les peuples autochtones de Nouvelle-Galles du Sud.

C. Conférence mondiale sur les peuples autochtones

12. L'organisation Coalition against Land Grabbing signale que même s'il n'y a pas de plan d'action national ou de stratégie nationale concernant les peuples autochtones, des organisations nationales et locales de diverses provinces mènent des initiatives pour autonomiser et renforcer les populations autochtones.

13. Le New South Wales Aboriginal Land Council signale que le Gouvernement australien n'avait pas élaboré de stratégie ni de plan d'action national global concernant les peuples autochtones. Il considère qu'il faut suivre et mener des projets et des activités au niveau national et mener une campagne de sensibilisation du public en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Déclaration.

D. Programme de développement durable à l'horizon 2030 : objectifs transversaux

14. Les organisations autochtones qui ont répondu au questionnaire ont indiqué ne pas avoir pris part à la mise en œuvre, à l'examen et au suivi du Programme 2030. L'organisation El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko a fait savoir qu'elle s'était employée à faire connaître le Programme 2030.
